

## Tribunal de l'Union européenne

## **COMMUNIQUE DE PRESSE n° 23/17**

Luxembourg, le 7 mars 2017

Arrêt dans l'affaire T-194/13 United Parcel Service, Inc./Commission

## Le Tribunal de l'UE annule, pour vice de procédure, la décision par laquelle la Commission a refusé la concentration entre UPS et TNT dans le secteur de la distribution express des petits colis

La Commission a en effet méconnu les droits de la défense d'UPS en se basant sur une analyse économétrique qui n'avait pas été discutée telle quelle pendant la procédure administrative

La société américaine United Parcel Service (« UPS ») et la société néerlandaise TNT Express (« TNT ») opèrent à l'échelle mondiale dans le secteur des services spécialisés de transport et de logistique. Dans l'Espace économique européen (EEE), UPS et TNT – de même que la société américaine FedEx et la société allemande DHL – sont présentes sur les marchés des services internationaux de distribution express de petits colis (services pour lesquels le prestataire s'engage à distribuer les petits colis dans un autre pays en un jour).

En 2012, UPS a notifié à la Commission son projet d'acquisition de TNT en application du règlement sur les concentrations<sup>1</sup>. Par décision du 30 janvier 2013<sup>2</sup>, la Commission a interdit le projet d'acquisition de TNT par UPS. En substance, elle estimait que ce rachat aurait abouti à une restriction de la concurrence dans 15 États membres en ce qui concerne la distribution express de petits colis vers d'autre pays européens. Dans ces États membres, l'acquisition aurait réduit à trois, voire seulement deux, le nombre d'acteurs importants sur ce marché, laissant parfois DHL comme seule alternative à UPS. La concentration aurait donc, selon la Commission, probablement été préjudiciable aux clients en raison des hausses de prix qu'elle aurait entraînées.

UPS a saisi le Tribunal de l'Union européenne pour faire annuler la décision de la Commission.

Par arrêt de ce jour, le Tribunal fait droit au recours et annule la décision de la Commission.

Le Tribunal rappelle que le respect des droits de la défense et, plus particulièrement, le principe du contradictoire exigent que l'entreprise concernée ait été mise en mesure, au cours de la procédure administrative, de faire connaître utilement son point de vue sur la réalité et la pertinence des faits et des circonstances allégués ainsi que sur les documents retenus par la Commission à l'appui de ses allégations.

Le Tribunal constate que **l'analyse économétrique** utilisée par la Commission dans sa décision du 30 janvier 2013 **reposait sur un modèle différent de celui ayant fait l'objet d'un débat contradictoire durant la procédure administrative**. En effet, la Commission a apporté des modifications non négligeables aux analyses préalablement discutées avec UPS. Compte tenu de ces modifications, la Commission avait l'obligation de communiquer à UPS le modèle final de l'analyse économétrique avant l'adoption de la décision attaquée. En s'abstenant de le faire, **la Commission a méconnu les droits de la défense d'UPS**.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO 2004, L 24, p. 1), tel que mis en œuvre par le règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission, du 7 avril 2004 (JO 2004, L 133, p. 1).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Décision C(2013) 431 de la Commission, du 30 janvier 2013, déclarant une concentration incompatible avec le marché intérieur et l'accord EEE (affaire COMP/M.6570 – UPS/TNT Express).

Considérant qu'UPS aurait pu, au moment de la procédure administrative, mieux assurer sa défense si elle avait disposé, avant l'adoption de la décision attaquée, de la version finale de l'analyse économétrique arrêtée par la Commission, le Tribunal annule dans son intégralité la décision du 30 janvier 2013 sans examiner les autres moyens invoqués par UPS.

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le <u>texte intégral</u> de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux (+352) 4303 3205